



Organisation  
internationale  
du Travail



ProAgro

## Une veille SPS et normative agroalimentaire portée par tous et pour tous



Le 22-23 et 24 Mai 2023  
Rabat - Maroc

### Partenaires :



Fédération nationale de l'agroalimentaire



Federal Ministry  
for Economic Cooperation  
and Development



Invest for Jobs  
Opportunities for Growth in Africa



# Programme de l'atelier



### Objectifs de l'atelier

Cet atelier a pour objectif de familiariser les participants avec les dispositions principales des Accords de l'OMC relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et aux obstacles techniques au commerce (OTC) ainsi qu'avec les travaux des comités SPS et OTC et comment ces comités peuvent contribuer à la résolution des problèmes commerciaux. Les participants auront notamment la possibilité de discuter des obligations de transparence et d'utiliser les outils en ligne de l'OMC pour trouver des informations SPS et OTC et notifier des mesures SPS et OTC. Les participants auront l'opportunité d'en apprendre davantage sur l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) et le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF).

### Comité d'organisation

#### **Dr Ihssane Beqqali Himdi**

Chef de la Division de la Normalisation et des Questions SPS

Point Contact Codex Alimentarius

Point d'information SPS de l'OMC

Direction de l'Évaluation des Risques et des Affaires Juridiques,  
Office National de Sécurité Sanitaire des denrées Alimentaires

E-Mail: ihssanebeqqali@gmail.com

#### **Dr Abdelkarim Moujanni**

Chef du Service de la veille SPS & Accès aux Marchés, Division de la Normalisation et des Questions SPS, Direction de l'Évaluation des Risques et des Affaires Juridiques, Office National de Sécurité Sanitaire des denrées Alimentaires

E-mail: moujannikarim@gmail.com

#### **Dr. Benhaddou Mohammed**

Cadre au service de la veille SPS et accès aux marchés, Division de la Normalisation et des Questions SPS, Direction de l'Évaluation des Risques et des Affaires Juridiques, Office National de Sécurité Sanitaire des denrées Alimentaires

E-mail: mohammedbenhaddou78@gmail.com

#### **Mme Camille Fléchet**

Juriste chargée du règlement des différends à l'OMC

Section SPS, Division de l'agriculture et des produits de base

Organisation mondiale du commerce

E-mail : camille.flechet@wto.org

#### **M Devin McDaniels**

Chargé des affaires économiques de l'OMC

Section OTC, Division du commerce et de l'environnement

Organisation mondiale du commerce

E-mail : devin.mcdaniels@wto.org

### Lieu de l'atelier

#### **The View Hotel Rabat,**

Adresse : Av. Annakhil, Rabat 10000 – Téléphone : +212 5 38 000 777

Adresse mail : resa@theviewhotels.com

JOUR 1

Horaire	Activités
9:00 – 9:30	Enregistrement des participants
9:30 – 9:45	<p><b>Ouverture officielle de l'atelier</b></p> <p>Monsieur Janati Abdellah, Directeur Général de l'ONSSA</p> <p>Dr BEQQALI Ihssane, DERAJ ONSSA (Point d'information SPS)</p> <p>Madame Camille Fléchet et Monsieur Devin McDaniels, OMC (Experts OMC)</p>
9:45 – 10:00	<b>Photos de groupe &amp; pause-café</b>
10:00 – 10:30	<p><b>Introduction</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Introduction des participants</li> <li>▪ Structure et objectifs de l'atelier</li> </ul> <p>Camille Fléchet et Devin McDaniels, OMC</p>
10:30 – 11:00	<p><b>L'OMC et les Accords SPS et OTC, un bref aperçu</b></p> <p>Camille Fléchet et Devin McDaniels, OMC</p>
11:00 – 12:45	<p><b>Principes clés de l'Accord SPS</b></p> <p>Camille Fléchet, OMC</p>
12:45 – 13:00	<b>Discussions</b>
13:00 – 14:00	<b>Déjeuner</b>
14:00 – 15:15	<p><b>Principes clés de l'Accord OTC</b></p> <p>Devin McDaniels, OMC</p>
15:15 – 15:30	<b>Pause-café</b>
15:30 – 16:15	<p><b>Mesures SPS et OTC</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Atelier interactif : distinguer les mesures SPS et OTC</li> </ul> <p>Camille Fléchet et Devin McDaniels, OMC</p>
16:15 – 16:30	<b>Clôture de la première journée</b>

## JOUR 2

Horaire	Activité
9:00 – 9:30	<b>Bilan de la première journée</b> Camille Fléchet et Devin McDaniels, OMC
9:30 – 10:30	<b>La transparence dans les Accords SPS et OTC et outils en ligne</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Introduction au principe de transparence dans les Accords SPS et OTC</li> <li>▪ Rôle et fonctionnement des points d'information et des autorités nationales de notification</li> <li>▪ Plateforme e-Ping SPS&amp;OTC</li> </ul> Camille Fléchet et Devin McDaniels, OMC
<b>10:30 – 10:45</b>	<b>Pause-café</b>
10:45 – 11:30	<b>Veille et gestions des notifications OMC au Maroc : Revue et recommandations</b> Dr Benhaddou Mohammed – PIN SPS/OMC: (ONSSA) (20 min) Gestion nationale du point OTC au Maroc : Revue et recommandations Mme Merghrich Zineb – PIN OTC/OMC (IMANOR) (25 min)
<b>11:30 – 11:45</b>	<b>Discussions</b>
11:45 – 13:00	<b>Réagir à une notification d'un partenaire commercial : Rôle des parties prenantes notamment le secteur privé</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bonnes pratiques et présentation de cas</li> <li>▪ Atelier interactif : Actions possibles des points d'information à la suite d'une notification SPS ou OTC susceptible d'affecter les exports</li> <li>▪ Atelier e-Ping : Rechercher des informations SPS et OTC et comment notifier les mesures SPS et OTC</li> </ul> Camille Fléchet et Devin McDaniels, OMC
<b>13:00 - 14:00</b>	<b>Déjeuner</b>
14:00 – 15:00	Comités SPS et OTC de l'OMC <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fonctions et rôle</li> <li>▪ Questions d'actualité (p.ex. déclaration ministérielle relative aux questions SPS, Relever les défis du monde moderne)</li> </ul> Camille Fléchet et Devin McDaniels, OMC
<b>15:00 – 15:15</b>	<b>Pause-café</b>
15:15 – 16:00	<b>L'Accord sur la facilitation des échanges</b> Devin McDaniels, OMC (15 min) Situation actuelle de l'implémentation de l'AFE de l'OMC au Maroc Mr Ait Addi Brahim - PIN AFE/OMC (Direction Générale du Commerce -DGC-)
<b>16:00 – 16:15</b>	<b>Clôture de la deuxième journée</b>

### JOUR 3

Horaire	Activité
9:00 – 9:30	<b>Bilan de la deuxième journée</b> Camille Fléchet et Devin McDaniels, OMC
9:30 – 10:30	<b>Participation du Maroc aux travaux des trois sœurs (Codex, CIPV, OMSA) : thèmes d'intérêt pour le Maroc</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Codex : Gestion des travaux du Codex au Maroc : État des lieux et perspective Mme Kadiri Khadija, - PCC Codex Alimentarius : (ONSSA) (30 min)</li> <li>▪ CIPV : Le dispositif du contrôle phytosanitaire au Maroc Mr Barik Driss – PIN CIPV : (ONSSA) (30 min)</li> </ul>
10:30 – 10:45	<b>Pause-café</b>
10:45 – 11:15	<b>Participation du Maroc aux travaux des trois sœurs (Codex, CIPV, OMSA) : thèmes d'intérêt pour le Maroc (suite)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ OMSA : Gestion des points focaux de l'OMSA au Maroc : Organisation et points importants Dr Ahmjik Ilham, - PIN OMSA: (ONSSA)</li> </ul>
11:15 – 11:30	<b>Discussions</b>
11:30 – 12:00	<b>Introduction aux travaux de l'ISO, participation et points d'intérêt particuliers</b> Sandrine Espeillac, Manager du comité ISO/TC 34, produits alimentaires (présentation virtuelle)
12:00 – 12:30	<b>Présentation du projet « Moroccan Inquiries Points Linking Initiative » : Discussion et recommandations</b> Dr Moujanni Abdelkarim, PIN SPS/OMC : (ONSSA)
12:30 – 12:45	<b>Discussions</b>
12:45 - 13:45	<b>Déjeuner</b>
13:45 – 14:30	<b>STDF : Introduction au Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce</b> Camille Fléchet, OMC et Simon Padilla (STDF) (présentation virtuelle)
14:30 – 15:15	<b>Clôture</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Évaluation</li> <li>▪ Remarques de clôture</li> </ul> Dr Beqqali Ihssane (ONSSA), Camille Fléchet et Devin McDaniels, OMC

## Abréviations

ADII : Administration des Impôts Indirects

DERAJ : Direction de l'Evaluation des Risques et des Affaires Juridiques

DCPA : Direction du Contrôle des Produits Alimentaires

DCPVOV : Division du Contrôle des Végétaux et des Produits Végétaux

DCSP : Division du Contrôle des Semences et Plants

DGC : Direction Générale du Commerce

DIC : Division des Intrants Chimiques

DIL : Direction des Intrants et des Laboratoires

DL : Division des Laboratoires

DNSPS : Division de la Normalisation et des Questions SPS

DPIV : Division de la Pharmacie et des Intrants Vétérinaires

DPPA : Division des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture

DPPAV : Direction de la Protection du Patrimoine Animal et Végétal

DPV : Division de la Protection des Végétaux

DR : Division de la Réglementation

DSA : Division de la santé Animale

DSPPA : Division de Sécurité Sanitaire des Produits et sous-produits Animaux et Aliments pour Animaux

DSS : Direction de la Stratégie et des Statistiques

MAEC : Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

MCI : Ministère du Commerce et de l'Industrie

OIT : Organisation internationale du Travail

PIN : Point d'information national

PFI : Point focal interne (ONSSA)

PPF : Point focal Professionnel

UNICOP : Union Nationale Des Industries De La Conserve De Poisson



# Biographies des intervenants





**Mme Camille Fléchet** travaille en tant que juriste chargée du règlement des différends au sein de l'équipe SPS. Elle intervient pour soutenir le travail du Comité SPS de l'OMC et, jusqu'à récemment, le groupe de travail du Comité SPS de l'OMC portant sur les procédures d'homologation. Mme Fléchet collabore aussi avec le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF), en particulier sur les questions liées aux bonnes pratiques réglementaires dans le domaine SPS.

Mme Fléchet a une expérience accrue du règlement des différends internationaux liés au commerce au sein de l'OMC, notamment en lien avec l'accord SPS. Avant de rejoindre l'OMC, Mme Fléchet a travaillé en tant qu'avocate dans plusieurs cabinets internationaux. Mme Fléchet est titulaire du brevet d'avocat du Barreau de Paris et de LL.M. de l'Université de Cologne, en Allemagne et du Kings College, à Londres.

Contact : [camille.flechet@wto.org](mailto:camille.flechet@wto.org)



**Monsieur Devin McDaniels** travaille en tant que Chargé des affaires économiques au sein de la Division du commerce et de l'environnement de l'OMC depuis 2011. Il est le Secrétaire adjoint du Comité OTC de l'OMC. Il conseille notamment les Membres de l'OMC sur les questions liées aux standards, la réglementation et le commerce. Monsieur McDaniels est titulaire de diplômes dans le domaine de l'économie, les relations internationales et les politiques environnementales de l'Université de British Columbia et de l'Université d'Oxford en UK.

Contact : [devin.mcdaniels@wto.org](mailto:devin.mcdaniels@wto.org)



**Simon Padilla** : Depuis qu'il a intégré le STDF en 2007, Simon a géré un portefeuille de 42 projets et dons pour l'élaboration de projets d'un montant de 14.6 millions de dollars EU à travers l'Amérique latine et les Caraïbes ainsi qu'en Afrique et en Asie. Il gère les renseignements financiers pour le Fonds d'affectation spéciale du STDF et joue un rôle de premier plan en ce qui concerne les domaines de connaissances prioritaires, partageant les bonnes pratiques depuis la certification SPS électronique jusqu'aux questions transversales qui concernent l'égalité hommes femmes et l'environnement à travers le réseau mondial du STDF. Simon a travaillé pendant plus de dix ans sur les questions de commerce international à l'OMC et est titulaire d'un master en économie internationale et du développement de l'Université de Namur et de l'Université catholique de Louvain, de Belgique.

Contact : [simon.padilla@wto.org](mailto:simon.padilla@wto.org)



**Sandrine Espeillac** dirige le pôle agro-alimentaire d'Afnor normalisation à Paris.

Elle est spécialiste des questions liées au secteur agro-alimentaire (sécurité sanitaire des aliments, qualité, nutrition, développement durable, responsabilité sociétale...). Elle est membre du Conseil National de l'Alimentation (CNA), instance consultative sur la définition de la politique de l'alimentation française, qui reporte auprès des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement, de la consommation, de la santé. Sandrine enseigne dans différentes écoles ou universités : AgroParisTech, Jussieu, Institut Agro Dijon, Université Paris Est Créteil.

À l'international elle assure le secrétariat de différentes structures ISO :- comité technique international « ISO/TC 34 » sur l'agro-alimentaire (140 pays, 900 normes). - groupes de travail ISO : bien-être animal (coopération avec l'OMSA), RSE (coopération avec la FAO). Elle est chef de délégation ISO dans les organisations intergouvernementales internationales : Codex Alimentarius, OMSA. Elle assure des missions de coopération technique internationale : Afrique, Amérique du Sud, Asie. Elle a été intervenante ou modératrice dans des conférences internationales (Codex Alimentarius, OMSA, IDF/ICAR, AOAC, Forum for Africa and Arab States, workshops, One Health Summit...) ou françaises (Afnor, Assemblée Nationale, Conseil Économique Social et Environnemental, Ministères, Région Nouvelle Aquitaine, Produrable, Société des Chimistes de France...)

Contact : [sandrine.espeillac@afnor.org](mailto:sandrine.espeillac@afnor.org)



**Dr BEQQALI Ihssane** occupe le poste de Chef de la Division de la Normalisation et des Questions SPS à l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires (ONSSA), elle assure la fonction de Point de Contact du Codex Alimentarius au niveau national depuis 2010, et est officiellement désignée point d'information SPS national depuis 2017 (Point de Contact auprès de l'OMC). Depuis 2021, Dr Beqqali assure la coordination des travaux de normalisation régionale (ARSO) relatives aux produits Agricoles, Agroalimentaires et Intrants.

Dr BEQQALI dispose d'un diplôme de Docteur Vétérinaire de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II à Rabat (1994) et détient un certificat d'Etudes Supérieures en Santé Publique Vétérinaire de l'ENSV de Lyon (1998).

Actuellement, Dr BEQQALI est chargée de la Gestion des Affaires de la Direction de l'Evaluation des risques et des Affaires Juridiques à l'ONSSA.

Contact : ihssanebeqqali@gmail.com



**Dr Abdelkarim MOUJANNI** est détenteur d'un PhD en biochimie alimentaire (apiculture) de l'Université Hassan 1er, FST de Settat, Maroc (2018). Il dispose aussi d'un Doctorat Vétérinaire (DVM) de l'IAV Hassan II de Rabat (1996) et d'un Diplôme d'Étude Approfondie (MSc.) en santé publique vétérinaire de l'École Nationale des Services Vétérinaires (ENSV) de Lyon en France (2002).

Il est également juriste de formation de la Faculté des Sciences Juridiques, Économique et Sociales (FSJES) Hassan II de Casablanca (2019) et expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Rabat (2020). Il a assuré pendant plusieurs années la fonction de vétérinaire inspecteur dans la Direction de l'Élevage du Département de l'Agriculture (autant que cadre (1997-2003) et chef du service du service vétérinaire de Dakhla (2004-2010) et depuis 2010 à 2017 a occupé le poste de chef de la division vétérinaire de la Direction régionale de l'ONSSA de Settat puis chef du service de la veille SPS et accès aux marchés à la direction générale de l'ONSSA à Rabat. Dr Moujanni assure la gestion du point d'information SPS du Maroc auprès de l'OMC et est Expert au sein du comité CCFICS du Codex et auprès de l'Union Africaine et de l'ARSO en matière de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires.

Contact: moujannikarim@gmail.com



**Dr Benhaddou Mohammed**, Médecin vétérinaire diplômé de l'IAV HASSAN II (2002). De 2004 à 2010, Médecin vétérinaire au Service Vétérinaire de Tan Tan. A ce poste, il a assuré le contrôle des établissements et la certification à l'export des produits de la pêche. De 2010 à juillet 2018, il a occupé la fonction de vétérinaire affecté au Service Vétérinaire de Rabat, où il a été en charge du contrôle de la sécurité sanitaire de tous les produits alimentaires d'origine animale en particulier l'inspection des viandes rouges et blanches au niveau des abattoirs et des établissements de découpe de viande et produits à base de viandes et des établissements laitiers et le contrôle des points de vente et des lieux de restauration collective. De juillet 2018 à présent, il a été affecté au Service de la Veille Sanitaire et Phytosanitaire et Accès aux Marchés à la Direction centrale de l'ONSSA chargé de la gestion des notifications SPS/OTC de l'OMC et participe aux réunions du comité SPS ainsi qu'aux différentes réunions relatives à l'accès aux marchés.  
Contact : [mohammedbenhaddou7@gmail.com](mailto:mohammedbenhaddou7@gmail.com)



**Mme Kadiri Khadija** est ingénieur dans les industries Agricoles et Alimentaires, lauréate de l'Institut Agronomique et vétérinaire Hassan II de Rabat, Maroc, elle travaille à l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires en tant que chef du Service de la Normalisation et du Codex Alimentarius, chargée de la gestion du point focal du codex Alimentarius au Maroc, du secrétariat du Comité National du Codex Alimentarius et des Commissions de la normalisation au niveau national et régional. Elle représente le Maroc aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius en tant que chef de la délégation depuis 2017.  
Mme KADIRI, est également membre de la Commission Nationale des Signes Distinctifs d'Origine et de Qualité au Maroc et Experte auprès de l'Union Africaine en matière de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires.  
Contact : [kadirik7@gmail.com](mailto:kadirik7@gmail.com)



**M. Ait Addi Brahim** occupe depuis Avril 2017 le poste de Chef de la Division de la Réglementation et de la Facilitation Commerciale à la Direction Générale du Commerce au sein du Ministère de l'Industrie et du Commerce. Cette Division a pour mission de concevoir et coordonner la mise en œuvre des volets relatifs à la réglementation et la facilitation commerciale, de la politique commerciale du Maroc aussi bien à l'importation qu'à l'exportation et, à ce titre, elle est chargée de promouvoir les mesures de facilitation des échanges conformément aux engagements internationaux du Maroc en la matière, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges. Avant cette date, il a été chargé d'Etude au Ministère chargé du Commerce Extérieur. M. Brahim AIT ADDI est économiste de formation spécialisé dans les questions de commerce international et de la politique commerciale.  
Contact : baitaddi@mcinet.gov.ma



**Dr Ilham Ahamjik** est cheffe de service de l'épidémiologie et de la veille sanitaire à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA), Rabat, Maroc, où elle est impliquée dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes de surveillance des maladies animales. Principalement, elle coordonne le programme de surveillance épidémiologique des maladies animales et participe au développement des stratégies de contrôle de ces maladies au Maroc. Également, elle coordonne les dossiers relatifs aux statuts sanitaires du Maroc vis-à-vis des maladies animales. Dr Ilham AHAMJIK est le point focal national de l'OMSA pour la notification des maladies animales.

Contact : iahamjik@hotmail.com



**Mme Zineb Merghrich** est cadre au sein de l'Institut Marocain de Normalisation (IMANOR). Elle est actuellement responsable des activités d'Information et de Veille normative, notamment de la gestion du point d'information sur les normes établies dans le cadre de l'accord sur les Obstacles Techniques (OTC) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Avant cela, Mme Merghich a occupé le poste de responsable de certification des systèmes de management et des produits industriels dans le domaine de la chimie et de la parachimie depuis son intégration à l'IMANOR en 2015. Elle est diplômée en tant qu'ingénieur d'État en génie industriel et est lauréate de l'École Nationale Supérieure des Mines (ENIM) de Rabat. Contact : [merghich@imanor.ma](mailto:merghich@imanor.ma)

---



**M. Dris Barik** est Ingénieur Phytiatre à l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA). Il travaille actuellement à la Division de la Protection des Végétaux, en tant que chef de division, où il assure la supervision des activités relatives au contrôle phytosanitaire des végétaux et produits végétaux à l'importation, à l'exportation et à l'intérieur du pays. M. BARIK est également le point de contact officiel du Maroc auprès de la Convention Internationale de la Protection des Végétaux (CIPV). Il a accumulé une grande expérience dans le domaine de la réglementation phytosanitaire, l'analyse du risque phytosanitaire et l'établissement des exigences phytosanitaires applicables à l'importation ainsi que la satisfaction des exigences phytosanitaires des pays de destination. M. BARIK a également travaillé comme évaluateur pour l'enregistrement des produits phytopharmaceutiques et l'établissement des normes sanitaires liées à ces produits. Il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur d'Etat en Agronomie (option: protection des plantes et de l'environnement) de l'Ecole Nationale d'Agriculture de Meknès et d'une Licence en Droit de Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Rabat. Contact : [barikdris@gmail.com](mailto:barikdris@gmail.com)

---



# Article et résumés des présentations



# Gestion des notifications sanitaire et phytosanitaire au Maroc vis-à-vis de l'Organisation Mondiale du Commerce

---

MOUJANNI Abdelkarim<sup>1</sup>, Benhaddou Mohammed<sup>1</sup>, Beqqali Ihssane<sup>1</sup>

<sup>1</sup>Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires – Direction des Affaires Juridiques et de l'Evaluations des Risques – Division de la normalisation et des questions SPS, Avenue Hadj Ahmed Cherkaoui Agdal, Rabat, Morocco

---

## Résumé

Le Maroc est tenu de notifier au Comité SPS de l'OMC toute nouvelle réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée qui pourrait avoir un effet notable sur le commerce d'autres membres de l'OMC. Le PIN-DNSPS est chargé de veiller à ce que les réglementations projetées soient publiées dans les délais pour que des observations puissent être présentées et de notifier aux autres membres les réglementations SPS projetées. Le PIN doit également répondre à toutes les questions raisonnables concernant les mesures SPS en vigueur. Le délai souhaitable pour notifier l'adoption prochaine d'une mesure SPS est de 60 jours, hormis les notifications d'urgence. Conformément à l'accord SPS, un délai minimum de 6 mois doit être prévu entre la date de publication de la mesure et la date de son entrée en vigueur. Le processus de consultation normal peut être réduit ou supprimé dans les situations d'urgence.

Aussi, notre article décrit le processus de suivi des notifications de mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) des pays tiers par le Point de contact national (PIN) du Maroc, membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Les notifications sont accessibles via le système d'alerte e-Ping, et celles qui sont pertinentes sont sélectionnées, évaluées pour leur pertinence et traduites si nécessaire. Le PIN transmet ensuite les notifications aux Points Focaux Interne (PFI) désignés de chaque Direction centrale Métier (Technique) (DTC) pour examen et formulation d'une position nationale. Si la notification est incomplète ou nécessite des informations complémentaires, le PIN demande des documents supplémentaires ou des éclaircissements au pays notifiant. L'analyse technique de la notification est effectuée par l'entité technique concernée de la DTC, et si nécessaire, des consultations avec les parties prenantes sont organisées. Le PIN est informé de ces consultations et assiste aux réunions pertinentes. Enfin, la DTC concernée transmet sa position technique et ses commentaires, et éventuellement ses questions, au PIN pour formulation d'une position nationale. Le délai pour cette réponse est généralement de 60 jours.

## Introduction

En vertu de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), **le Maroc a des obligations en matière de « transparence »**. Cette dernière est l'un des principes fondamentaux de l'OMC. À ce titre, elle est inscrite dans bon nombre des Accords de l'OMC.

Il existe plusieurs mécanismes permettant de mettre en œuvre ce principe, notamment

les examens des politiques commerciales (EPC) des pays ou les rapports sur le suivi du commerce mondial présentés régulièrement par le Secrétariat de l'OMC. Dans le cadre de l'Accord SPS, la transparence repose sur les notifications.

Les Membres doivent **Notifier les nouvelles réglementations ou leurs révisions** sans tarder, pour permettre aux autres Membres de formuler des observations sur le texte proposé, discuter de ces observations si demande-leur en est faite, et prendre en compte ces observations et ces discussions lors de la finalisation de la réglementation. La transparence dans le cadre de l'Accord SPS suppose également la publication des réglementations, l'établissement d'un point d'information national (PIN) en mesure de répondre aux questions raisonnables posées par d'autres Membres, et la désignation d'une seule autorité du gouvernement central, l'autorité nationale responsable des notifications (ANN), qui sera responsable de l'application des prescriptions relatives à la notification énoncée dans l'Accord SPS.

A ce titre, l'ONSSA est l'autorité compétente nationale responsable des notifications SPS de l'OMC. Cette activité est assurée par le point de contact et d'information national (PIN) de mise en œuvre de l'Accord SPS/OMC. Il s'agit de la transmission des notifications marocaines relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires. Telles les mesures qui sont susceptibles d'avoir une influence directe ou indirecte, sur la santé du patrimoine animal et/ou végétal national, sur l'innocuité des produits alimentaires pour la protection des consommateurs et aussi l'accès au marché national et pouvant ainsi nuire aux intérêts nationaux.

En résumé, le PIN transmet, au comité SPS de l'OMC, les projets de textes marocains, qui impactent le commerce international, dès leurs transmissions au SGG. Ces textes sont aussi publiés sur le site web de l'ONSSA.

La première section du présent article définit les principes de base de l'accord SPS et les abréviations utilisées dans ce document. La première section ouvre ainsi la voie à une étude plus détaillée sur les règles de transmission des projets de mesures SPS du Maroc au comité SPS de l'OMC, ce à quoi est consacrée la deuxième section. En effet, la section 2 traite des principes généraux de transmission, par le Maroc, des notifications de mesures SPS et des procédures suivies à ce sujet. Elle se termine par le traitement des demandes de renseignements et des réactions émanant des membres de l'OMC.

Dans la section 3, le lecteur trouvera la méthode de veille des notification SPS émanant des pays tiers que le Maroc applique. En effet, les sources d'informations seront déclinées et la méthode de formulation de la position du Maroc (réaction du Maroc) et enfin, la manière de la diffusion d'informations relatives à la veille SPS/OTC.

#### **A. Définitions, concepts et abréviations**

- **Réglementations SPS** : sont définies comme étant les « mesures sanitaires et phytosanitaires telles que lois, décrets, arrêtés ou ordonnances d'application générale » (Accord SPS, Annexe B, note de bas de page 5).
- **Mesures SPS** : comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinentes, y compris, entre autres, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production;

les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.

- **Objectifs des mesures SPS:** (1) protéger la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes sur le territoire national; (2) protéger la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux; (3) protéger la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée sur le territoire national, de l'établissement ou de la dissémination de parasites; ou empêcher ou limiter d'autres dommages.
- **La notion d'effet notable sur le commerce :** Pour déterminer si le règlement SPS peut avoir un effet notable sur le commerce, le Comité SPS a recommandé que les Membres concernés prennent en considération les renseignements pertinents disponibles, notamment :
  - La valeur des importations ou l'importance qu'elles présentent à d'autres titres pour les Membres importateurs et/ou exportateurs concernés, qu'il s'agisse d'autres Membres considérés individuellement ou collectivement ;
  - Le potentiel de développement de ces importations ; et
  - Les difficultés que le respect des règlements SPS projetés implique pour les producteurs des autres Membres.

La notion d'effet notable sur le commerce englobe l'effet d'accroissement et de réduction des importations sur le commerce d'autres Membres. Cette définition de l'effet notable sur le commerce est assez large. S'il existe la moindre possibilité que la mesure affecte le commerce international, elle devrait donc être notifiée.

## B. Transmission des projets de mesures SPS du Maroc au comité SPS de l'OMC

### B.1. Principes généraux

L'Accord SPS fait obligation aux Membres de l'OMC de notifier les nouvelles réglementations sanitaires et phytosanitaires projetées lorsque la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres de l'OMC et quand :

- ✓ Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale ; ou
- ✓ La teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée n'est pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale.

Le Comité SPS a recommandé que les Membres notifient toutes les réglementations, même si elles sont fondées sur des normes, directives ou recommandations internationales, y sont conformes ou en substance les mêmes que celles-ci, s'il est prévu qu'elles auront un effet sur le commerce d'autres Membres.

**L'obligation de transmission des projets de textes nationaux, qui ont un effet sur le commerce international, doivent, selon les engagements du Maroc liés à l'accord SPS de l'OMC, être notifiés au comité SPS de l'OMC. A ce titre, le PIN-DNSPS est chargé :**

- ✓ De faire en sorte que les réglementations projetées soient publiées dans les délais pour que des observations puissent être présentées ;
- ✓ De notifier aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les réglementations SPS projetées au moyen des formules de notification appropriées;
- ✓ De fournir, sur demande, le texte des réglementations projetées ; et
- ✓ De faire en sorte que les observations soient traitées correctement.

**Le PIN est chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents concernant :**

1. Toutes réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées au Maroc ;
2. Toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, appliqués dans le pays ;
3. Les procédures d'évaluations des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire ;
4. L'appartenance ou la participation du pays, ou d'organismes compétents de son ressort territorial, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux ;
5. L'appartenance ou la participation du pays à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant de l'Accord SPS ; et
6. Le texte de ces accords et arrangements.

**Le PIN devrait aussi fournir, sur demande, des renseignements concernant la participation à un accord d'équivalence ou arrangement en la matière, bilatéral ou multilatéral.**

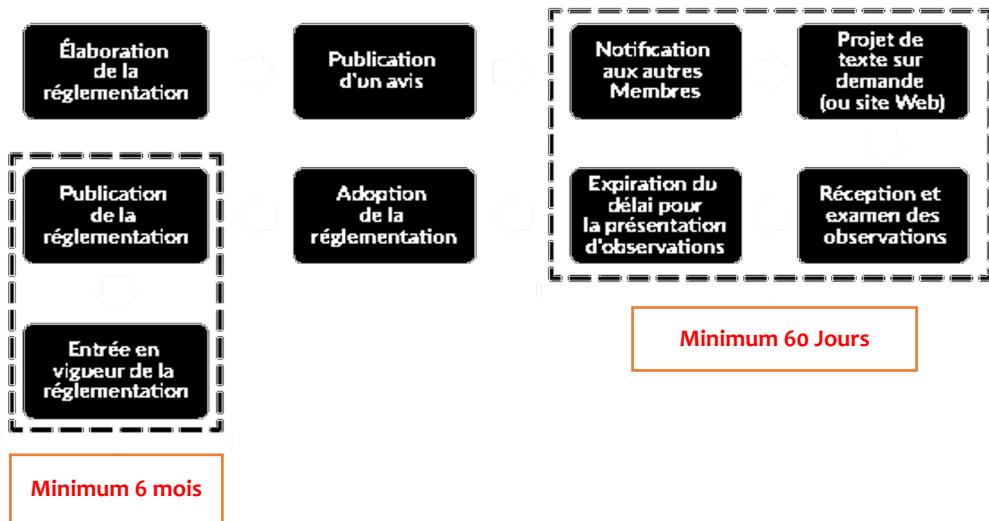
En conclusion, le PIN traite des questions concernant les projets de mesures notifiés, et est chargé de répondre aux questions se rapportant à toutes les mesures SPS en vigueur.

## **B.2. Procédure suivie**

**Sauf en cas d'urgence, une notification devrait être faite lorsqu'il existe un projet contenant le texte complet d'un projet de mesure SPS (texte réglementaire, Norme, Note de service ou encore une décision vis-à-vis des importateurs et/ou des exportateurs) et lorsqu'il est encore possible d'apporter des modifications et de tenir compte des observations.**

**Le Maroc a donc pour obligation de notifier l'adoption prochaine d'une mesure SPS avec un délai souhaitable de 60 jours hormis les notifications d'urgence (voir fig. 1). Ce délai est aménagé pour que les professionnels concernés (exportateurs, importateurs, producteurs...) puissent prendre connaissance de ces projets de mesure. Ce délai est aussi aménagé afin que les pays puissent répondre à ces mesures s'ils les considèrent comme abusives.**

**Aussi, conformément à l'accord SPS il faut prévoir un délai minimum de 6 mois entre la date de publication de la mesure et la date de son entrée en vigueur (voir fig.1).** Ce délai doit être pris en compte, par l'entité responsable de la réglementation et/ou l'entité responsable concernée, dans les dispositions du projet liées à son entrée en application.



**Fig. 1. : Délais associés aux notifications SPS (Sources OMC)**

Cependant, le processus de consultation normal peut être réduit ou supprimé dans les **situations d'urgence**, que l'Accord SPS (Annexe B, paragraphe 6) définit comme les cas où « des problèmes urgents de protection de la santé se poseront ou menaceront de se poser » au Maroc mettant en œuvre la mesure. Les mesures d'urgence peuvent être notifiées avant ou immédiatement après leur entrée en vigueur, avec une explication des raisons pour lesquelles il est recouru à une mesure d'urgence.

L'entité chargée de la réglementation est donc responsable de la transmission, au PIN, des projets de textes législatifs et réglementaires, pour avis. Pour le cas des projets de normes, c'est le service de la Normalisation et du Codex qui est responsable de ladite transmission.

Aussi, les entités responsables doivent transmettre au PIN, dès finalisation, toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, toutes procédures d'évaluation de risques ou encore toutes procédures, notes et avis aux importateurs pouvant impacter le commerce international. Les DTC concernées opèrent cette transmission avant leurs diffusions avec le respect du délai de 60 jours.

Par la suite la rédaction et la présentation de la notification est réalisée directement en ligne via le système de présentation des notifications SPS (e-Ping).

Enfin, un tableau récapitulatif des notifications du Maroc et les projets de mesures projetées sont publiés sur le site web de l'ONSSA au niveau de la rubrique « point d'information SPS de l'OMC – Maroc » : <https://www.onssa.gov.ma/questions-sps/point-dinformation-national-sps-aupres-de-lomc/>

### **B.3.Traitement des demandes de renseignements et des réactions émanant des membres de l'OMC**

#### **B.3.1. Réception des réactions des pays tiers**

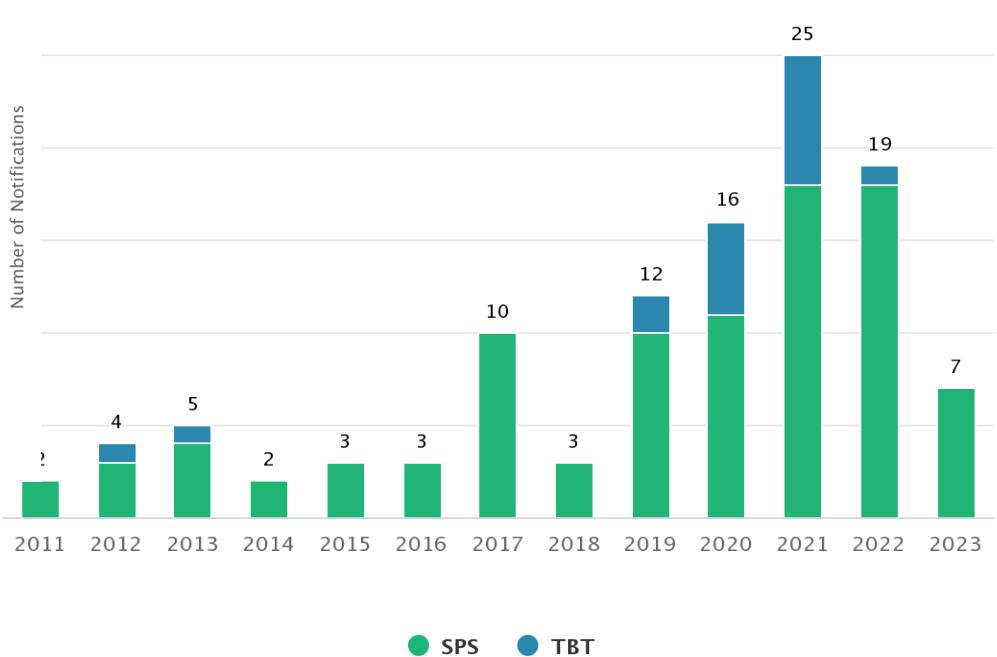
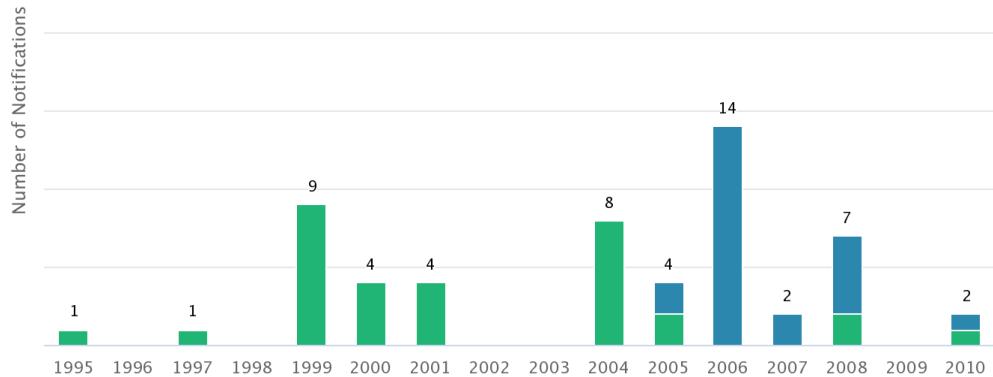
Les réactions (commentaires, questionnements, demandes de renseignements complémentaires...) sont adressées à l'ONSSA au PIN SPS Maroc et proviennent généralement des PINs d'autres Membres de l'OMC ou des représentations diplomatiques au Maroc.

Dans la pratique, les réactions proviendront aussi d'autres parties intéressées (comme des organismes non gouvernementaux (ONG) ou des groupes industriels) ainsi que de pays non Membres de l'OMC. A ce titre, le Maroc traitera de la même manière toutes les demandes de ce type, et répondra à toutes les demandes raisonnables concernant les projets de mesures SPS via la boîte mail officielle communiquée à l'OMC [enquirypoint.spsmar@onssa.gov.ma](mailto:enquirypoint.spsmar@onssa.gov.ma)

#### **B.3.2. Enregistrement, classement et suivi**

Le classement et la sauvegarde des réactions des pays tiers sont opérés dans la boîte de réception électronique tous les courriers électroniques pertinents entrants et sortants de la boîte aux lettres du PIN. Au lieu du système du courrier électronique pour enregistrer les demandes, il est également procédé à un enregistrement des réactions des pays membres de l'OMC sur un logiciel tableur pour en assurer le suivi et le classement.

**Fig. 2. : Nombre de notifications SPS/OTC du Maroc (1995-2023)**



### **B.3.3. Transmission aux entités concernées pour éléments de réponses**

Après l'enregistrement au niveau du PIN, les réactions des pays tiers sont transmises aux entités concernées pour apporter les éléments nécessaires pour permettre au PIN de répondre au pays tiers qui a réagi.

### **B.3.4. Réponse aux pays tiers**

Le Maroc est tenu de répondre (Accord SPS) aux réactions des pays tiers dans **les meilleurs délais**. Si un délai supplémentaire est nécessaire, il convient aux entités responsables d'envoyer un mail, avant la fin du délai fixé, au PIN (DNSPS) en précisant le délai prévu pour fournir une réponse complète.

### **B.3.5. Suites**

Passé le délai de 60 jours, l'ONSSA, comme entité émettrice de la notification, peut modifier son projet pour prendre en compte les remarques reçues ou mettre en place son projet tel que notifié s'il estime que les commentaires reçus ne sont pas pertinents.

## **C. Veille des notifications SPS émanant des pays tiers**

### **C.1. Sources de données**

L'accès aux notifications présentées par d'autres membres de l'OMC et la gestion de ces notifications sont des attributions importantes de PIN. L'accès aux notifications se fait via le système de gestion des renseignements le système d'alerte e-Ping.

### **C.2. Prospection et triage des notifications et leurs transmissions au DTC**

La gestion de ces notifications SPS des pays tiers consiste à :

- La consultation régulière de la plateforme e-Ping.
- La prospection des notifications pertinentes qui ont trait principalement aux projets de mesures SPS et quelques fois aux projets de mesures OTC alimentaires. Ces notifications sont triées par pertinence et dont les critères sont fixés par l'ONSSA.
- La lecture et l'évaluation de la pertinence de la notification choisie et le téléchargement des documents associés et leur traduction éventuelle.

### **C.2. Ventilation et transmission des notifications aux DTC**

Après avoir fait la prospection et le triage des notifications des pays tiers conformément au point B, le PIN/OMC rédige un mail selon le modèle présenté au niveau de l'enregistrement de la procédure en question et le transmet au PFI désigné par chaque DTC.

Lorsque les notifications, et les documents y associés, n'existent pas dans une langue de travail de l'OMC (Anglais, Français ou Espagnol) deux cas de figure se présentent :

- Quand il s'agit d'un pays développés membres, le PIN lui demande de fournir, au Maroc, une traduction des documents. Quand il s'agit de documents volumineux, une traduction d'un résumé des documents dans une langue de travail de l'OMC, conformément au paragraphe 8 de l'Annexe B de l'Accord SPS ;
- Quand il s'agit d'un pays membres autres que développés, la notification et les documents y associés sont transmis tels quels.

## **C.3. Formulation de la position nationale (réaction du Maroc)**

### **C.3.1. Demande d'informations complémentaires**

Un Membre qui notifie une réglementation SPS est tenu de fournir, sur demande, des copies de la réglementation projetée. La plupart des projets de réglementation sont publiés en ligne, et un lien est inclus dans le format de la notification. Lorsque le texte complet d'un projet d'une réglementation n'est pas disponible en ligne, il peut être demandé, par le PFI, via le PIN en utilisant l'enregistrement. Quand les notifications des pays nécessitent des informations complémentaires (manque de documents joints, besoins d'éclaircissements, besoins de documents en anglais...), le PIN transmet un mail au PIN du pays émetteur de la notification disponible dans le corps de la notification.

Toute demande de documents devrait indiquer la côte de la notification concernée et préciser quels sont les documents nécessaires. Si le Membre qui a présenté la notification est un pays développé, et si d'autres Membres lui en font la demande, il fournira des copies ou des résumés en anglais, français ou espagnol, des documents visés par une notification particulière, conformément au paragraphe 8 de l'Annexe B de l'Accord SPS.

En tous les cas, si le pays tiers, saisi pour des informations complémentaires, ne donne pas suite, le PFI reste tenu de traiter la notification avec les informations disponibles et faire valoir une position technique nationale soulignant ce manque d'information.

### **C3.1.2. Étude technique des notifications**

Après avoir reçu la notification, le PFI de la direction technique concernée procède à sa diffusion à l'entité concernée de sa direction. Cette dernière procède à un examen technique approfondie de la notification en question. Si nécessaire elle procède à la consultation des parties prenantes concernées (professionnels, industriels, autres organismes...) afin de formuler la réponse la plus complète possible. Le PIN est informé de toutes les consultations externes et assiste aux réunions organisées à cet effet.

Dès la finalisation du processus de traitement technique des notifications, la DTC concernée transmet au PIN sa position technique et ses commentaires et éventuellement des questionnements selon le modèle qui figure au niveau de l'enregistrement. Le délai de réponse doit être au plus tard cinq jours ouvrables avant la date limite de présentation des réactions des pays fixée dans la notification. Toutefois, quand il s'agit d'un projet de mesure SPS qui impact négativement les exportations marocaines, la DTC peut demander au PIN de prendre contact avec le PIN du pays tiers qui a émis la notification afin de proroger les délais fixés.

En effet, le paragraphe 2.28 du document G/SPS/7/Rev.5, stipule que les Membres sont encouragés, lorsque cela est faisable, à accéder aux demandes de prorogation du délai de 60 jours imparti pour présenter des observations, en particulier lorsqu'il s'agit de notifications concernant des produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement Membres. Des prorogations devraient également être envisagées lorsqu'il y a eu des retards dans la réception et la traduction des documents pertinents ou lorsque des éclaircissements complémentaires sont nécessaires au sujet de la mesure notifiée. Une prorogation de 30 jours devrait normalement être accordée et notifiée à l'OMC.

### **C.3.3. Transmission et suivi de la réaction du Maroc**

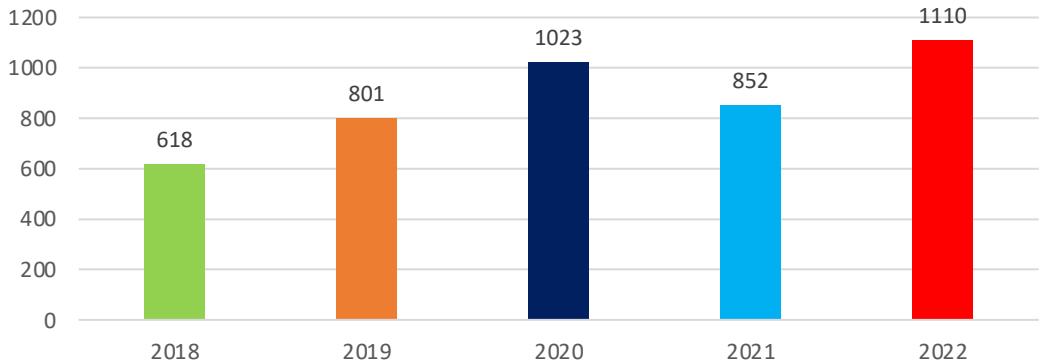
Dès la réception de la position technique de la DTC (PFI), le PIN procède à la formulation de la position nationale sur la base de ladite position technique et éventuellement d'autres éléments juridiques, économiques...etc.

La position nationale, après validation hiérarchique officielle et signature par le DG ou la DERAJ, est alors transmise conformément au modèle de l'enregistrement au PIN du pays tiers ayant émis la notification et si nécessaire à sa représentation diplomatique au Maroc.

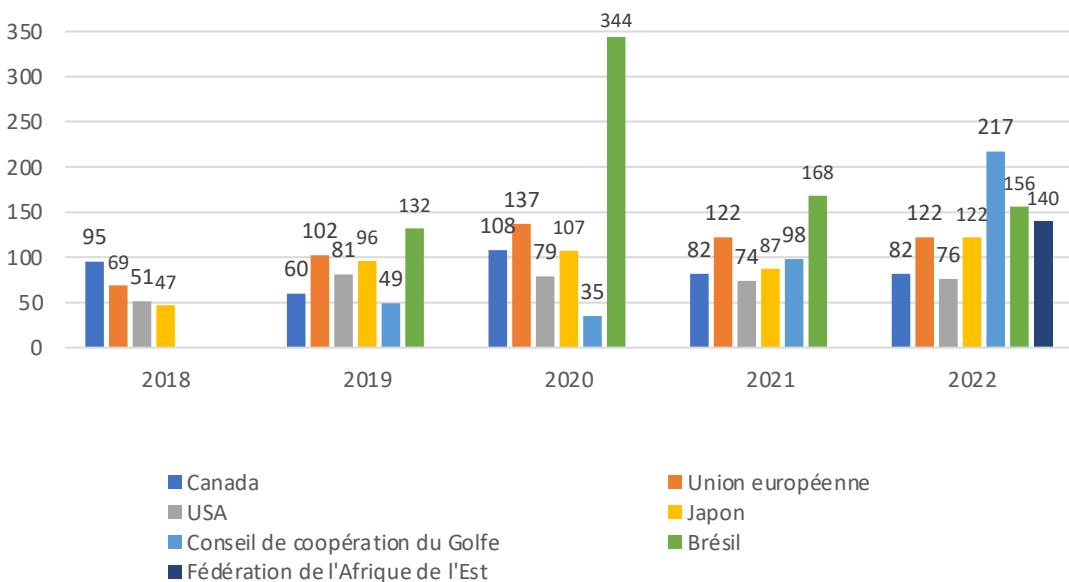
Dans le cas où la position nationale englobe une demande importante qui vise la facilitation des exportations marocaines et en cas de non réponse du pays tiers dans un délai raisonnable, le PIN procède à un rappel. En cas de non suite, le PIN /OMC peut envisager d'utiliser d'autres canaux (par exemple la mission permanente du Maroc auprès de l'OMC à Genève, l'ambassade ou la représentation diplomatique au Maroc...). Des rencontres physiques (au niveau national ou des missions dans le pays tiers) peuvent être engagées pour défendre la position nationale.

Enfin, le classement et la sauvegarde des notifications diffusées et des réactions du Maroc est opérée dans un registre partagé avec le PIN de l'ONSSA et dédié à cet effet pour en assurer le suivi et le classement.

Pendant la période (2018-2022), la Fig. 3 montre le nombre de notifications SPS/OTC alimentaires de l'OMC (émanant des pays membres) diffusées aux Points Focaux Internes des différentes directions métiers (technique) l'ONSSA. S'agissant des pays ciblés, la Fig.4 ; montre ces notifications ventilées selon les pays et groupement de pays.



**Fig.3. : Nombre de notifications SPS/OTC alimentaires de l'OMC (émanant des pays membres) diffusées aux Ponts Focaux Internes de l'ONSSA (2018-2022)**



**Fig.4. Ventilation des notifications diffusées (2018-2022) selon les pays d'origine d'intérêt pour le Maroc**

#### **C.4. Diffusion d'informations relatives à la veille SPS/OTC**

En plus du dispositif de gestion des notifications objet du dispositif explicité plus haut, le processus de veille SPS/OTC s'appuie aussi sur le processus de publication d'informations, de documents et d'articles d'intérêt en matière SPS/OTC nationale et internationale.

Dans ce cadre, le PIN de l'ONSSA procède, d'une manière régulière, à la publication, entre autres, de bulletins de veille SPS au niveau de la rubrique « Question SPS- Publications SPS/OTC » au niveau du site web de l'ONSSA qui est accessible pour le public <https://www.onssa.gov.ma/questions-sps/publications-sps-otc/>

#### **Remerciements**

Le présent article, fondé sur le travail effectué par l'ONSSA, a été mis au point par l'équipe de la Division de la Normalisation et des questions SPS à l'occasion de l'atelier national SPS/OTC organisé à rabat du 22 au 24 Mai 2023. Cet article est un support de formation à l'attention des acteurs privés et publics ayant participé à l'atelier susmentionné. Aussi, ce document vise l'information des participants de l'atelier au sujet de la procédure ONSSA suivie pour la gestion des notifications des mesures SPS émises par l'OMC au niveau du Maroc.

## **Codex Alimentarius : Gestion des travaux au Maroc et importance pour les professionnels du secteur agro-Alimentaires**

---

**Mme KADIRI Khadija<sup>1</sup>**

<sup>1</sup> Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires – Direction des Affaires Juridiques et de l’Evaluations des Risques – Division de la Normalisation et des Questions SPS (DNSPS), Avenue Hadj Ahmed Cherkaoui Agdal, Rabat, Morocco

---

### **Résumé/Abstract**

Le Codex Alimentarius, Commission mixte FAO/OMS créé en 1963 et ayant principalement pour objectifs d'assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la loyauté dans les transactions commerciales de ces produits.

Le commerce international des denrées alimentaires a évolué de manière exponentielle et représente actuellement quelques milliards de tonnes d'aliments qui sont produits, transportés et mis sur le marché. La référence aux normes du Codex relatives à la sécurité sanitaire des aliments dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) prouve que le Codex joue un rôle déterminant dans le règlement des différends commerciaux. Les membres de l'OMC qui souhaitent imposer des normes plus sévères que celles établies par le Codex sont tenues de les justifier scientifiquement. En effet, les normes Codex sont considérées comme la référence pour la facilitation des échanges.

Conscient de l'importance de cette organisation internationale, le Maroc a fait son adhésion en 1968. En 2005, le Maroc a institué par décret son Comité National du Codex (CNC) qui est l'entité nationale interministérielle chargée de suivre de près tous les travaux du codex Alimentarius au niveau national. Pour permettre le bon fonctionnement de ce comité national, l'ONSSA ne ménage aucun effort pour assurer le secrétariat du CNC et assurer la fonction de Point de Contact du Codex Alimentarius au Maroc.

Compte tenu de ce qui précède, autorités publiques et professionnels sont tenus de travailler ensemble pour suivre toutes les étapes d'élaboration des normes et documents codex pour intervenir au moment opportun contre toute disposition qui risque d'impacter négativement le commerce des produits nationaux. Vu son implication aux travaux du Codex Alimentarius au niveau régional et international, le Maroc a développé des liens avec plusieurs autres points de contacts codex que ce soit au niveau de la région Africaine à laquelle il appartient ou au niveau d'autres régions telle que le proche orient, l'Europe ou l'Amérique du nord, ces contacts ont permis de consolider les acquis en matière de concertations préalables avec d'autres pays avant d'arriver aux sessions programmées par le codex Alimentarius. Tous ces efforts ont permis au Maroc de défendre plusieurs de ces produits à savoir : la sardine, les huiles d'olive, le thym, l'origan et les dattes.

**Mots-clés/Keywords :** Codex Alimentarius, ONSSA, Sécurité sanitaire des aliments, protection des consommateurs, facilitation des échanges, loyauté des transactions, commerce international

---

# **Situation actuelle de l'implémentation de l'AFE de l'OMC au Maroc**

---

**M. AIT ADDI Brahim<sup>1</sup>**

*<sup>1</sup>Chef de la Division de la Réglementation et de la Facilitation Commerciale à la Direction Générale du Commerce au sein du Ministère du de l'Industrie et du Commerce, via Av. Abderrahim Bouabid, Rabat, Morocco*

---

## **Résumé/Abstract**

L'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE) qui est entrée en vigueur le 22 février 2017, contient des engagements pour les pays Membres de l'OMC de moderniser et de simplifier les procédures à la frontière.

L'AFE offre une approche spécifique aux pays en développement et aux pays les moins avancés en leur donnant la possibilité de déterminer eux-mêmes le moment de leur propre mise en œuvre des dispositions de cet accord et d'indiquer s'ils ont besoin d'assistance technique et de soutien pour le renforcement des capacités à cette fin. C'est ainsi que les pays en développement et les moins avancés bénéficient de flexibilités dans le cadre desquelles les engagements ne sont contraignants qu'une fois que la capacité de mettre en œuvre a été acquise.

C'est à ce titre que le Maroc qui a ratifié l'AFE le 14 mai 2019, a souscrit ses propres engagements des catégories A, B et C fixant les mécanismes permettant la mise en œuvre de cet accord. Ainsi, plus de 91% des mesures ont été inscrits dans la catégorie A étant donné qu'ils ont des dispositions mises en œuvre par le Maroc en application de cet accord.

En outre, des efforts sont déployés dans le cadre de la Commission Nationale de Coordination de la Facilitation des Procédures du Commerce Extérieur, créée en mars 2018 en application de l'article 23 de l'AFE, en vue de mettre en œuvre cet accord dans son intégralité, dans le respect des délais de mise en œuvre notifiés à l'OMC par le Maroc.

**Mots-clés/Keywords :** Accord de l'OMC ; Facilitation des échanges ; Commerce ; Maroc

---

## Activités du délégué du Maroc auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale

---

**Dr. AHAMJIK Ilham<sup>1</sup>**

<sup>1</sup> *Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires – Direction de la Protection du Patrimoine Animal et végétal – Division de la Santé Animale, Avenue Hadj Ahmed Cherkaoui Agdal, Rabat, Morocco*

---

### **Résumé/Abstract**

Fondée en 1924 sous le nom d'Office international des Epizooties (OIE), l'Organisation Mondiale de la santé Animale (OMSA) est l'autorité mondiale en matière de santé animale. Elle s'engage à la diffusion des informations transparentes sur les maladies animales et à améliorer la santé animale dans le monde entier. Elle élabore les normes sanitaires pour les échanges internationaux des animaux et de leurs produits pour garantir la sécurité du commerce international dans le cadre du mandat confié à l'OMSA par l'Accord SPS de l'OMC.

Les pays membres nomment des délégués pour les représenter auprès de l'OMSA. L'Assemblée mondiale des délégués, est l'organe suprême de l'OMSA. Elle se réunit une fois par an pour une session générale de cinq jours en mai à Paris. Les délégués votent selon le principe démocratique "un pays, une voix". Les délégués des pays membres ont la responsabilité de notifier les maladies animales via le système informatique dédié, WAHIS. Ils sont encouragés à nommer des points focaux nationaux pour les aider dans les domaines de la surveillance de la santé animale, des maladies de la faune sauvage, des animaux aquatiques, des médicaments vétérinaires, de la sécurité sanitaire des aliments, du bien-être des animaux, de la communication et des laboratoires.

Dans la mesure du possible, les délégués veillent à appliquer les résolutions de l'Assemblée mondiale qui relèvent de leurs compétences nationales. Ils informent leurs gouvernements et contribuent à informer les représentants de leur pays lors des réunions des organisations intergouvernementales pertinentes. Ils veillent également à informer les services vétérinaires et les laboratoires de diagnostic des maladies animales de l'évolution des normes de l'OMSA et de l'existence du réseau mondial des laboratoires de référence et des centres collaborateurs de l'OMSA.

**Mots-clés/Keywords :** OMSA, Représentation, Maroc

---

**Mme. MERGHICH Zineb**

**Institut Marocain de Normalisation**, Angle Avenue Kamal Zebdi et Rue Dadi, secteur 21, Hay Ryad, Rabat, Morocco

---

### **Résumé/Abstract**

La présentation portera sur le rôle de l'IMANOR en tant que point focal du Maroc dans le domaine de la normalisation, en particulier en ce qui concerne les obligations de l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) a adopté en 1994 l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC) pour faciliter le commerce international et éviter les obstacles techniques au commerce en établissant des règles et des procédures pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes techniques. Cet accord a pour objectif de garantir que les réglementations techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité ne constituent pas des obstacles inutiles au commerce international. En tant que membre de l'OMC, le Maroc doit respecter ces obligations en adoptant des normes et des réglementations internationales pour les produits et les services échangés sur les marchés internationaux.

L'Institut marocain de normalisation (IMANOR) en tant que point focal de la normalisation au Maroc, joue un rôle crucial dans ce processus. Sa mission consiste de s'assurer que les réglementations techniques et les normes du Maroc sont conformes aux exigences et aux principes de l'Accord OTC de l'OMC, notamment la non-discrimination, la transparence, l'équivalence des normes et l'harmonisation des normes internationales. L'IMANOR doit également veiller à ce que ses normes techniques soient transparentes dans leur élaboration, leur adoption et leur application, conformément aux bonnes pratiques pour l'adoption des normes.

Parmi les obligations du Point focal en matière de normalisation abordées dans la présentation :

- la coordination des activités de normalisation au Maroc et la représentation du Maroc auprès des organisations internationales et régionales de normalisation ;
- la mise en place d'un point de contact d'informations chargé de la mise en place des procédures transparentes et efficaces pour :
- la diffusion des informations aux autres membres de l'OMC sur les mesures techniques véhiculées par des normes ou des réglementations techniques ;
- la notification à l'OMC et la réception des commentaires des autres membres de l'OMC, sur les mesures proposées ;

- la participation des parties intéressées, telles que les entreprises et les organisations non gouvernementales, à la notification et à l'examen des mesures techniques ;
- le suivi des évolutions des règles de l'OMC ;
- la coordination avec d'autres acteurs clés, tels que les autorités réglementaires et les organismes nationaux de normalisation, pour s'assurer que les informations normatives sont mises à jour et cohérentes avec les normes internationales ;
- la promotion de l'utilisation des normes et des règlements techniques internationaux pour faciliter les échanges commerciaux du Maroc avec le reste du monde.

En résumé, la gestion des notifications opérée par l'IMANOR est un élément essentiel de la mise en œuvre de l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce de l'OMC. Elle permet de promouvoir la transparence et la non-discrimination dans le commerce international, ainsi que de faciliter la coopération entre les membres de l'OMC.

**Mots-clés/Keywords :** Point Focal, Maroc, OTC, OMC, Obligations

---

# Dispositif du contrôle phytosanitaire au Maroc

---

**M. BARIK Dris**

<sup>1</sup>Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires – Direction de la Protection du Patrimoine Animal et Végétal – Division de la Protection des Végétaux, Avenue Hadj Ahmed Cherkaoui Agdal, Rabat, Morocco

---

## Résumé/Abstract

Le contrôle phytosanitaire a un ensemble de mesures prises pour éviter l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux sur le territoire tel que les organismes de quarantaine et à limiter leur propagation d'une zone à une autre notamment par la vérification au niveau des postes frontières de l'état phytosanitaire des végétaux et produits végétaux importés, par la surveillance phytosanitaire des cultures à l'intérieur du pays et par l'inspection et la certification des végétaux et produits végétaux destinés à l'exportation. Le contrôle phytosanitaire permet la protection du patrimoine végétal national contre les effets liés aux organismes nuisibles. En effet, l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles peuvent parfois conduire à des dommages considérables pour le patrimoine végétal et menacer l'équilibre des écosystèmes naturels.

Au Maroc, l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) est l'Organisation Nationale de Protection des Végétaux (ONPV) au titre de la Convention Internationale sur la Protection des Végétaux (CIPV) et veille à l'application de la réglementation phytosanitaire lors des échanges de marchandises tant à l'importation qu'à l'exportation. En effet, les services de la protection des végétaux relevant de l'ONSSA sont chargés d'appliquer la réglementation nationale notamment la loi n° 76-17 relative à la protection des végétaux et les obligations prises dans le cadre de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV).

Le dispositif du contrôle phytosanitaire au Maroc se présente comme suit :

- **Contrôle phytosanitaire à l'importation** : les contrôles phytosanitaires s'effectuent au préalable par la délivrance des permis d'importation comportant les exigences phytosanitaires à respecter en se basant sur l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) et au moment de l'importation aux points d'entrée par l'inspection des végétaux et produits végétaux ;
- **Contrôle phytosanitaire à l'exportation** : ces contrôles visent à s'assurer du respect de la réglementation et des exigences phytosanitaires des pays de destination ;
- **Contrôle phytosanitaire à l'intérieur du pays** : ces contrôles visent à surveiller l'état phytosanitaire des végétaux et produits végétaux au cours de leur production, de leur circulation et de leur plantation.

**Mots-clés/Keywords** : Contrôle phytosanitaire, importation, exportation, végétaux, produits végétaux.

---

## Documents et vidéos support

### Accords OMC

- Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
- Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce
- Accord sur la facilitation des échanges

### Pages internet et plateforme

- OMC | Mesures sanitaires et phytosanitaires ([wto.org](http://wto.org))
- OMC | Obstacles techniques au commerce ([wto.org](http://wto.org))
- Plateforme e-Ping SPS&OTC
- Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce

### Documents principaux

- OMC | Mesures sanitaires et phytosanitaires - Décisions et documents importants
- OMC | Mesures sanitaires et phytosanitaires - Ensemble des instruments de transparence à la disposition des Membres
- Déclaration ministérielle relative aux questions SPS : Relever les défis SPS du monde moderne
- Obstacles techniques au commerce – Troisième édition : les principes clés de l'Accord OTC et une compilation des décisions et recommandations adoptées par le Comité OTC
- Obstacles techniques au commerce – Instruments de transparence

### Vidéo OMC "Parlons de l'innocuité des produits alimentaires"

- <https://www.youtube.com/watch?v=1uuwYpsuHxI>

### Vidéos du Ministère du secteur primaire de la Nouvelle-Zélande

- Traitement national : <https://www.youtube.com/watch?v=FB9WO1ijTro>
- Droits et obligations fondamentaux :  
[https://www.youtube.com/watch?v=Hlc\\_rmWS024](https://www.youtube.com/watch?v=Hlc_rmWS024)
- Équivalence : <https://www.youtube.com/watch?v=PTuurFDOFmE>
- Harmonisation : <https://www.youtube.com/watch?v=5og9mjOqeIQ>
- Régionalisation : <https://www.youtube.com/watch?v=kjIMHjhPVko>
- Évaluation des risques : <https://www.youtube.com/watch?v=IYEFDyUk2Js>
- Transparence : <https://www.youtube.com/watch?v=qSHDuNDOkFk>

### Cours en ligne

- Cours OMC en ligne <https://www.learning.wto.org/>
- Sanitary and Phytosanitary (SPS) Online Training Courses : Se connecter sur le site ([spscourses.com](http://spscourses.com)), cours créé par USAID et USDA



# Résumé de l'accord SPS



# Éléments essentiel de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)

---

OMC

## Définition

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) énonce les règles fondamentales pour les normes concernant l'innocuité des produits alimentaires, la santé des animaux et la préservation des végétaux. Cet accord permet aux pays d'établir leurs propres mesures SPS, tout en précisant qu'elles doivent être fondées sur des principes scientifiques. Elles ne devraient être appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux. De plus, elles ne devraient pas établir de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où existent des conditions identiques ou similaires. À des fins sanitaires et phytosanitaires, les Membres sont encouragés à appliquer les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'elles existent. Les Membres peuvent cependant appliquer des mesures qui entraînent un niveau de protection de la santé plus élevé s'il y a une justification scientifique fondée sur une évaluation appropriée des risques et si l'approche adoptée est cohérente et non arbitraire. Les Membres peuvent aussi appliquer le principe de précaution lorsque les preuves scientifiques sont insuffisantes. L'article 5.7 de l'Accord SPS autorise l'adoption de mesures provisoires dans des circonstances particulières.

## Structure de l'accord SPS

<b>Préambule</b>	
<b>Article 1</b>	Dispositions générales
<b>Article 2</b>	Droits et obligations fondamentaux
<b>Article 3</b>	Harmonisation
<b>Article 4</b>	Équivalence
<b>Article 5</b>	Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire
<b>Article 6</b>	Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies
<b>Article 7</b>	Transparence
<b>Article 8</b>	Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation
<b>Article 9</b>	Assistance technique
<b>Article 10</b>	Traitement spécial et différencié
<b>Article 11</b>	Consultations et règlement des différends
<b>Article 12</b>	Administration
<b>Article 13</b>	Mise en œuvre
<b>Article 14</b>	Dispositions finales
<b>Annexe A</b>	Définitions

Annexe B	Transparence des réglementations sanitaires et phytosanitaires
Annexe C	Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

## Faciliter les échanges

Les Membres devraient choisir les mesures qui ne sont pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour protéger la santé. Si un Membre démontre qu'il peut atteindre le niveau approprié de protection en utilisant d'autres mesures, ces autres mesures devraient être acceptées comme équivalentes.

Les mesures SPS peuvent varier suivant le pays d'origine des produits alimentaires, animaux ou végétaux concernés. Les Membres devraient aussi reconnaître les zones exemptes de parasites ou de maladies à l'intérieur d'un pays.

Dans le cadre de l'application des mesures SPS, les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation doivent être exécutées sans retard injustifié, de manière transparente et non-discriminatoire.

## Quelles normes internationales ?

L'Accord reconnaît expressément les normes, directives et recommandations suivantes :

- a) pour l'innocuité des produits alimentaires, celles qui ont été élaborées par la Commission du Codex Alimentarius (un organisme FAO/OMS);
- b) pour la santé des animaux et les zoonoses, celles qui ont été élaborées sous les auspices de l'OIE, l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OMSA);
- c) pour la préservation des végétaux, celles qui ont été élaborées conformément à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV);
- d) pour les questions qui ne relèvent pas des organisations susmentionnées, celles qui ont été promulguées par d'autres organisations identifiées par le Comité SPS.

## La transparence dans l'Accord SPS

Les Membres sont tenus de notifier les mesures SPS nouvelles ou modifiées qui ont un effet notable sur le commerce et qui diffèrent des normes, directives ou recommandations internationales. Ils sont en outre encouragés à notifier toutes les réglementations qui sont fondées sur une norme, directive ou recommandation internationale, y sont conformes ou sont en substance les mêmes que celle-ci, s'il est attendu qu'elles aient un effet notable sur le commerce d'autres Membres (G/SPS/7/Rev.5).

Pour ce faire, les Membres doivent désigner un organe du gouvernement central en tant qu'"Autorité de notification" chargée des procédures de notification. Enfin, des points d'information doivent être établis pour répondre aux demandes de renseignements sur les mesures nouvelles ou existantes.

Le Comité SPS est un forum privilégié permettant aux Membres d'échanger des renseignements sur tous les aspects de la mise en œuvre de l'Accord et en particulier d'exposer leurs problèmes commerciaux.

## **Mesure sanitaire ou phytosanitaire** : Toute mesure appliquée :

- a) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes ;
- b) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux ;
- c) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites ; ou
- d) pour empêcher ou limiter, sur le territoire du Membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

## **Ordre du jour du Comité SPS**

Actuellement, un ordre du jour typique du Comité SPS comprend par exemple les points suivants :

- Activités des Membres (informations communiquées par les Membres sur la mise en œuvre de l'Accord)
- Problèmes commerciaux spécifiques (examen des problèmes commerciaux que rencontrent les Membres du fait des pratiques de leurs partenaires commerciaux)
- Examen des notifications spécifiques reçues (discussion des préoccupations exprimées par les Membres au sujet de notifications spécifiques)
- Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence
- Mise en œuvre du traitement spécial et différencié
- Équivalence
- Zones exemptes de parasites et de maladies (discussions sur la manière de faciliter au maximum la mise en œuvre des dispositions de l'Accord y relatives)
- Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation
- Surveillance de l'utilisation des normes internationales
- Assistance technique et coopération
- Questions relatives aux travaux des organisations ayant le statut d'observateur qui intéressent le Comité

## **Principales décisions du Comité SPS**

Le Comité SPS a élaboré des directives pour la mise en œuvre des dispositions de l'Accord :

- Décision sur l'équivalence (G/SPS/19/Rev.2)
- Directives concernant la cohérence (G/SPS/15)
- Directives concernant la régionalisation (G/SPS/48)
- Procédures recommandées en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.5)
- Procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres (G/SPS/33/Rev.1)

- Procédure pour encourager et faciliter la résolution de questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques entre les Membres conformément à l'article 12:2 (G/SPS/61)
- Catalogue d'instruments que les Membres de l'OMC peuvent utiliser pour gérer les questions SPS (G/SPS/63)
- Cinquième Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS (G/SPS/64 et G/SPS/64/Add.1)

## **Assistance technique**

Chaque année, l'OMC organise des activités d'assistance technique dans le domaine SPS. D'autres renseignements sont disponibles sur le portail de l'assistance technique SPS: [www.wto.org/sps/ta](http://www.wto.org/sps/ta).

Le **Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF)** est un partenariat entre la FAO, l'OIE, la Banque mondiale, l'OMS et l'OMC. Installé administrativement au Secrétariat de l'OMC, le STDF aide les pays en développement à renforcer leur capacité à mettre en œuvre les normes, directives et recommandations SPS internationales dans le but d'améliorer leur situation sanitaire, zoosanitaire et phytosanitaire et leur capacité d'obtenir et de maintenir un accès aux marchés. D'autres renseignements sont disponibles sur le site Web du STDF: [www.standardsfacility.org](http://www.standardsfacility.org).



## Prise de note





















































































